

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,	CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
R. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat	JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

JUILLET 1881.

No. 6.

## La Propriété Littéraire.

6<sup>E</sup> ARTICLE.

Dans les cinq articles qui précèdent, nous avons expliqué presque toutes les dispositions de la loi concernant les droits d'auteur. Nous avons étudié leur origine, leur nature intime et leur sanction légale. Il semblerait donc inutile de revenir sur ce sujet dans un sixième article. Cependant il y a, dans notre statut, plusieurs sections que nous n'avons seulement pas mentionnées. Il y a, en outre, la grande question de la propriété littéraire dans le droit international qui agite tant aujourd'hui les esprits dans le monde entier. On comprend donc la nécessité où nous nous trouvons de compléter ces essais et de solliciter l'indulgence du lecteur pour un dernier article qui sera la conclusion de notre travail.

Entrons immédiatement en matière et citons d'abord la section dix-neuvième de notre statut qui a besoin de quelques explications :

“ Dans le cas où une personne demanderait l'enregistrement, comme sa propriété, d'un droit d'auteur sur un ouvrage

littéraire, scientifique ou artistique déjà enregistré au nom d'une autre personne, ou dans le cas d'un conflit de demandes faites simultanément, ou d'une demande, par une personne autre que celle inscrite comme propriétaire d'un droit d'auteur enregistré, tendante à ce que ce droit soit annulé,—on notifiera au requérant qu'il y a lieu de porter la question devant une cour compétente pour la décider et qu'aucune opération ne sera ultérieurement faite que sur la production d'un jugement déclarant bien fondé ou annulant le droit ou portant toute autre décision de la matière ; et le ministre de l'Agriculture opérera ensuite l'enregistrement, l'annulation ou la détermination du susdit droit, conformément à cette décision.'

Voilà encore un exemple de l'incurie du législateur. Il ne nous indique aucun genre de procédure, ni ne nous dit devant quelle cour de justice on doit se pourvoir. Il est à supposer cependant que par cour compétente on doit comprendre, pour notre province, la Cour Supérieure, qui est la Cour de première instance. Quant à la procédure, je crois qu'on devrait regarder l'inscription dans les livres du ministère comme un acte dont on demande la nullité. Alors on prendra une action pour faire déclarer nulle l'entrée dont on se plaint. Il n'y a rien de semblable à cette disposition ni dans le statut anglais ni dans celui des Etats-Unis, et, à notre connaissance, la question ne s'est jamais soulevée ici. Toutefois, comme le législateur n'a pas créé une procédure spéciale, il nous semble qu'on devra, autant que la chose sera possible, se servir des actions ordinaires.

Il y a d'autres dispositions dans le statut relativement aux pénalités encourues soit par la personne qui, après avoir enregistré provisoirement le titre d'un ouvrage ne le publie pas, ou bien par celle qui insère dans son livre un avis d'enregistrement frauduleux. Mais comme le sens de ces dispositions ne saurait souffrir aucune difficulté, nous les passerons sous silence. Nous pouvons en dire autant de la section vingt-septième qui établit une prescription de deux ans à l'égard

des actions qui ont pour but le recouvrement des pénalités pourvues par le statut.

Il nous reste cependant à traiter quelques questions assez importantes avant de prendre congé du lecteur ; parlons d'abord de la propriété littéraire au point de vue du droit international. Le monde, il faut bien en convenir, est aujourd'hui dans une époque de transition quant à la matière qui nous occupe dans ces essais. Depuis quelques années, en effet, dans tous les congrès littéraires, scientifiques et artistiques, dans les revues et dans les journaux, on réclame une meilleure protection internationale pour les écrivains et les artistes. A quoi bon, dit-on, reconnaître à l'auteur la propriété de ses livres, s'il ne peut revendiquer ce droit que dans un coin de l'univers ? Si mon ouvrage m'appartient à Montréal, pourquoi ne serait-il pas également à moi à Londres ou à Paris ? On l'admet pour la propriété matérielle, pourquoi se refuse-t-on à le reconnaître à l'égard de la propriété intellectuelle ? Jusqu'à ce moment il n'y a que des traités particuliers entre quelques pays ; dans d'autres, au contraire, on laisse la porte ouverte à toutes les injustices. Aux Etats-Unis, par exemple, les publicistes réimpriment presque tous les ouvrages qui sont produits à Londres ; les revues anglaises même n'échappent pas à cette reproduction et l'auteur se voit ainsi enlever la plus grande partie des profits qu'il pourrait se promettre sous un système plus équitable. Et puis, en Angleterre, c'est encore la même chose à l'égard des publications américaines, et les écrivains des deux pays en souffrent. Cependant, malgré les réclamations et les récriminations de part et d'autre, le mal existe toujours et on est encore à attendre la solution de cette question.

Comme nous venons de le dire, il y a quelques traités sur le sujet de la propriété littéraire ; voyons, en quelques mots, ceux faits par la métropole.

En Angleterre il y a quatre statuts au sujet du droit de copie international ; ce sont le 1 et 2 Vic. ch. 59, maintenant abrogé, le 7 et 8 Vic. ch. 12, le 15 et 16 Vic. ch. 12 et le 38 et 39 Vic. ch. 12. En vertu de ces lois Sa Majesté peut, par

ordre en conseil, donner aux auteurs, dont les livres ont été publiés d'abord en pays étranger, le monopole exclusif de ces livres pendant une période n'excédant pas le terme du droit de copie anglais. Pour obtenir ce monopole on devra enregistrer son ouvrage et en déposer deux copies au *British Museum*. Ces dispositions protègent l'ouvrage original. Maintenant, quant aux traductions, en vertu de la section 18e du 15 et 16 Vic. ch. 12, Sa Majesté en conseil peut reconnaître à l'auteur le droit exclusif de traduire son ouvrage pour un terme n'excédant pas cinq ans à compter de la publication d'une traduction autorisée. Mais, pour obtenir ce droit, il faut que l'auteur observe les conditions suivantes :

1o. Il faut que l'ouvrage original soit enregistré en Angleterre dans les trois mois de sa publication à l'étranger. 2o. l'auteur doit donner avis sur la page du titre de l'ouvrage original qu'il se réserve le droit de le traduire. 3o. La traduction autorisée ou une partie d'icelle doit être publiée dans le pays de première publication ou dans les possessions anglaises dans l'année à compter de l'enregistrement, et elle doit être achevée et publiée dans un délai de trois ans à compter de cette époque. 4o. Cette traduction doit être enregistrée et des exemplaires déposés au *British Museum*. 5o. Si l'ouvrage se publie par parties, chaque partie doit être enregistrée dans les trois mois de la publication d'icelle.

En Angleterre on reconnaît généralement le droit d'un aubain d'obtenir la propriété d'un ouvrage publié en Angleterre, mais il faut de toute nécessité que l'auteur lui-même soit présent en quelque partie des possessions anglaises quand cette publication se fait. (1) Au contraire, dans la fameuse cause de *Jefferys v Boosey*, la chambre des Lords a décidé que quand l'auteur aubain n'était pas dans une partie quelconque des possessions britanniques lors de la publication, il ne pourrait pas obtenir la propriété d'un livre, même s'il l'avait d'abord publié en Angleterre. (2) D'un autre côté, si

(1) *Routledge v Low*, Law Rep. 34. 3 H. L. 100.

(2) *Jefferys v Boosey*. 4 H. L. C. 887.

un sujet britannique publie d'abord en pays étranger un ouvrage quelconque, il se trouvera exactement dans la même position qu'un aubain et ne pourra réclamer protection qu'en vertu des statuts concernant le droit de copie international. (1) Enfin, si l'auteur est sujet anglais, il importe peu qu'il se trouve à l'étranger lors de la première publication en Angleterre (2).

Aux Etats-Unis, pour obtenir le droit d'auteur, il faut de toute nécessité que l'on soit citoyen américain, ou du moins domicilié en ce pays, mais tout tel citoyen ou résidant peut acheter la propriété d'un ouvrage écrit par un aubain et le publier en son nom et obtenir un droit d'auteur, ce qui ne pourrait pas se faire en Angleterre (3).

Maintenant, au sujet des conventions internationales concernant la propriété littéraire, la première entre la France et l'Angleterre fut signée à Paris le 3 novembre 1851 et présentée aux deux chambres du Parlement en 1852. Le 10 janvier de la même année, la reine fit un ordre en conseil qui prescrivait qu'à compter du 17 janvier 1852 les auteurs ou propriétaires de livres publiés pour la première fois en France après la dite date 17 janvier 1852, auraient le droit de copie pour un terme égal à la durée de la propriété littéraire en Angleterre à la condition toutefois de faire enregistrer ces livres et d'en déposer deux exemplaires au *British Museum* dans les trois mois de la première publication. Le droit de représentation était aussi soumis aux mêmes conditions. Aux termes de cette convention, pour obtenir en France le droit de copie dans un livre publié en Angleterre, il faut le faire enregistrer au bureau de la Librairie du Ministère de l'Intérieur à Paris et en déposer un exemplaire à la Bibliothèque Nationale de Paris.

Outre cette convention avec la France, l'Angleterre a fait plusieurs traités avec les autres puissances au sujet de la pro-

(1) Boucicault v Chatterton 5 Ch. D. 267.

(2) Drone, *on copyright*, p. 230.

(3) Drone, *ibid*, pp. 231-2.

priété littéraire. Nous les énumérerons sommairement. D'abord, en 1846, avec la Prusse, le Saxe, le Saxe-Weimar, le Saxe-Meiningen, le Saxe-Altenburg, le Saxe-Cobourg-Gotha, le Brunswick, le Schwarzburg-Rudolstadt, le Schwarz-Sonderhausen, le Reuss ; l'enregistrement et le dépôt d'exemplaires devant se faire dans l'année de la première publication. En 1847, on a passé des traités sur la propriété littéraire avec la Thuringe, le Hanovre et l'OEdenburg et en 1858, avec l'Anhalt, toujours sous les mêmes conditions de dépôt et d'enregistrement dans l'année de la première publication. Ensuite, on a signé des conventions avec le Hambourg (1853), avec la Belgique (1855), avec l'Espagne (1857) et avec la Sardaigne, l'enregistrement et le dépôt d'exemplaires devant avoir lieu dans les trois mois de la première publication. Enfin, en 1862, nous trouvons un traité avec le Hesse-Darmstadt qui reconnaît la propriété littéraire lorsque l'enregistrement et les autres formalités se sont accomplis dans l'année de la première publication.

Aux Etats-Unis, par un aveuglement et un entêtement qu'on a de la peine à comprendre chez un peuple qui prétend professer des doctrines aussi libérales, le législateur a toujours refusé de reconnaître des droits à l'auteur aubain, et toutes les négociations des puissances étrangères, à ce sujet, ont échoué. Au mois de février 1837, le célèbre homme d'état, Henry Clay, présenta au Sénat des Etats-Unis une pétition de plusieurs auteurs anglais réclamant protection pour les ouvrages de l'esprit publiés d'abord à l'étranger. La question fut soumise à un comité spécial composé de MM. Clay, Preston, Buchanan, Webster et Ewing. Le comité prit l'affaire en considération et rendit un rapport favorable à la pétition (1). Un rapport semblable fut fait à la chambre infé-

(1) Ce rapport mérite d'être cité. Le comité dit : " that authors and inventors have, according to practice among civilized nations, a property in the respective productions of their genius is incontestable ; and that this property should be protected as effectually as any other property is, by law, follows as a legitimate consequence. Authors and inventors are among the greatest benefactors of mankind. They are

rieure et l'on fit un projet de loi à ce sujet. Cependant la question vint devant le comité de la bibliothèque qui se prononça contrairement aux conclusions des partisans du droit de copie international (1). Le congrès semble avoir partagé ses vues, car les projets furent abandonnés et depuis cette date nous n'en avons plus entendu parler.

Mais, il faut bien l'avouer, on n'a guère été plus libéral au Canada. En effet, comme nous l'avons vu ci-dessus, pour avoir le droit de copie dans un ouvrage quelconque, il faut de toute nécessité que cet ouvrage soit publié en Canada, et cela, que l'auteur soit sujet britannique ou étranger. D'un autre côté nous ne pensons pas que les statuts de la métropole sur le droit de copie international puissent s'appliquer ici, car, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, (2) nous jouissons, relativement à la propriété littéraire, d'une indépendance absolue. Donc, dans tous les cas, l'auteur devra

" often dependent exclusively upon their own mental labors for the means  
 " of subsistence ; and are frequently, from the nature of their pursuits or  
 " the constitution of their minds, incapable of applying that provident  
 " care to wordly affairs which other classes of society are in the habit of  
 " bestowing. These considerations give additional strength to their just  
 " title to the protection of the law.

" It being established that literary property is entitled to legal protec  
 " tion, it results that this protection ought to be afforded wherever the  
 " property is situated... "

(1) Voici leurs arguments : " Your committee are satisfied that no form of  
 " international copyright can fairly be urged upon congress, upon reasons  
 " of general equity or of constitutional law ; that the adoption of any plan  
 " for the purpose which has been laid before us would be of very doubt-  
 " ful advantage to American authors, as a class, and would be not only  
 " an unquestionable and permanent injury to the manufacturing interests  
 " concerned in producing books, but a hinderance to the diffusion of  
 " knowledge among the people and to the cause of universal education :  
 " that no plan for the protection of foreign authors has yet been devised  
 " which can unite the support of all, or nearly all, who profess to be favo-  
 " rable to the general object in view ; and that, in the opinion of your  
 " committee, any project for an international copyright will be found on  
 " mature deliberation to be inexpedient. "

(2) Voir *La Thémis*, vol. III, pp. 368-9.



publier son ouvrage dans les limites du Canada pour pouvoir prétendre à la protection de notre loi.

Nous avons maintenant épuisé notre sujet. Nous avons étudié l'origine et la raison d'être des droits d'auteur, leur nature intime et leur transmission entre vifs ou à cause de mort, la contrefaçon littéraire et le droit de copie au point de vue du droit international. Il ne nous reste qu'à conclure et à remercier le lecteur qui nous a suivi jusqu'à ce point. Cependant, notre conclusion ne doit pas être banale comme celle d'un homme qui a dit tout ce qu'il savait et qui ne daigne pas en tirer des résultats pratiques. Nous avons librement critiqué la loi qui régit en ce pays la propriété littéraire et il nous faut maintenant indiquer un système qui serait plus propre à protéger les ouvrages de l'esprit.

Et d'abord, avouons-le en toute sincérité, nous sommes partisan de la simplicité et surtout de la concision dans la rédaction des lois. Nous ne voulons pas que la jurisprudence soit une espèce de dédale où le plus expérimenté serait sujet à s'écarter. La loi est faite pour tout le monde, donc elle doit être à la portée de tous et par conséquent elle doit être rédigée avec clarté et surtout avec concision. Une section de statut qui remplit toute une page, qui consiste en une phrase principale et une foule d'incidentes, qui répète plusieurs fois la même chose et qui donne, à tout coup, une longue liste de synonymes, ne sert souvent qu'à fomentier des procès ou à exercer la subtilité des avocats. Dans les vingt dernières années notre législation s'est accrue d'une manière vraiment effrayante et l'on peut facilement prévoir le jour où elle formera, à elle seule, toute une bibliothèque. Notre statut sur la propriété littéraire ne fait guère exception à cet état de choses, comme nous avons souvent eu occasion de le faire remarquer dans le cours de ces articles, et c'est, selon nous, son premier défaut (1).

(1) Quelques statistiques à cet égard à titre de curiosité. Depuis 1860, notre législation tant fédérale que locale comprend trente-six volumes qui renferment 14,966 pages, sans compter celles qui sont consacrées à des matières étrangères comme tables, ordres en conseil, etc. Chaque année on

Maintenant, pour considérer le sujet en lui-même, nous avons d'abord à nous demander si la protection que la loi accorde aux ouvrages de l'esprit est suffisante. L'auteur qui publie en ce pays, avons nous dit, a d'abord un terme de jouissance de vingt-huit ans, et ensuite soit lui même, soit sa veuve et ses enfants peuvent obtenir la continuation du droit de copie pendant un autre terme de quatorze ans. Donc la propriété littéraire ne peut durer que pendant quarante-deux ans. Or, ce terme suffit-il ? Faisons d'abord remarquer qu'en Angleterre le droit de copie dure pendant la vie de l'auteur et se continue sept ans après sa mort en faveur de ses héritiers ; mais il doit dans tous les cas subsister pendant au moins quarante-deux ans. Aux Etats-Unis la période de jouissance de la propriété littéraire est la même qu'en ce pays. C'est la France qui agit le plus libéralement à l'égard des auteurs, car ceux-ci jouissent du droit exclusif de publication pendant toute la durée de leur vie et après leur mort ils peuvent transmettre ce droit à leurs héritiers pour une nouvelle période de cinquante ans. Maintenant les deux termes de vingt-huit et de quatorze ans établis par notre statut suffisent-ils ? Nous croyons que non. Avouons d'abord franchement que nous n'aurions aucune objection à ce que les droits de copie fussent assimilés aux autres droits de propriété et fussent perpétuels dans leur durée. Cepen-

publie au moins deux volumes, donc à la fin de ce siècle nous aurons, seulement à compter de 1860, soixante-douze volumes. On peut très-bien plaindre nos successeurs au barreau. Maintenant, comme contraste, voyons quelle est l'étendue des lois en France. On a publié en 1877 un recueil de la législation française en deux volumes seulement et l'on y a inséré toutes les lois passées depuis 1789, ainsi que tous les codes français, en un mot tout ce qui fait autorité de loi devant les tribunaux. Et cependant ces deux volumes ne contiennent que 2000 pages, soit la septième partie de notre législation dans les vingt dernières années. Et qu'on ne dise pas que ce mal est sans remède, car pour ne citer qu'un seul exemple, un des statuts anglais sur le droit criminel consacre cinquante-six sections à énumérer les différentes espèces de faux ; or, le savant jurisconsulte James Fitzjames Stephen donne une section de huit lignes qui pourrait les remplacer toutes. Il y a certainement là une réforme à faire.

dant nous n'exigeons pas autant et nous serions satisfait si l'on accordait ici la même protection aux auteurs qu'en France. En effet le but de la loi est de compenser l'auteur de ses veilles et de ses études. Or, en France la profession littéraire est très lucrative, un ouvrage atteint assez souvent à sa centième édition dans quelques années et l'auteur est largement récompensé de son travail. Ici, au contraire, nous vivons dans un pays nouveau, le débit des livres se fait nécessairement sur une très petite échelle et il est inouï qu'on ait jamais fait fortune dans la carrière des lettres. Maintenant, voyez le contraste et j'allais dire la contradiction. En France, la propriété littéraire peut se perpétuer pendant un siècle ; ici au contraire, elle ne peut durer que pendant quarante-deux ans. De plus nous ne voyons pas pour quelle cause on ne pourrait raisonner dans le cas des droits de copie comme on le fait pour les marchandises en général. On protège les manufacturiers parce que, dit-on, le pays ne peut faire face à la concurrence étrangère, donc on doit protéger les écrivains et cela avec d'autant moins d'hésitation que cette protection ne pourra nuire à qui que ce soit. Que l'on dise tant qu'on voudra que l'auteur a contracté une dette vis-à-vis de la société et que, par conséquent, il doit, après une certaine période de jouissance, rendre son ouvrage au public dont il en a emprunté la matière. Cela peut-être très-vrai et assez juste, mais on ne doit pas étendre cette hypothèse (car après tout ce n'est qu'une hypothèse) de manière à faire du tort à l'auteur. Nous croyons donc que le législateur devrait accorder ici la même protection à la littérature qu'en France.

Mais notre loi est encore incomplète en compréhension, comme on dirait en logique. Elle ne s'occupe que du droit de publication et ne fait aucun cas du droit de représentation, qui, pourtant, dans un pays comme le nôtre, pourrait être une source de revenus assez considérables. C'est la seule partie du monde où une semblable lacune se trouve dans la loi. Aucune raison ne peut être alléguée pour excuser cette négligence du législateur et il est à espérer que notre loi sera bientôt amendée sous ce rapport. Et il ne serait pas nécessaire de

passer un statut spécial à cette fin ; tout pourrait être compris dans une disposition générale qui protégerait la propriété littéraire scientifique, artistique et dramatique.

Maintenant, quant à l'enregistrement, toute son utilité consiste à déterminer l'époque à laquelle commenceront à courir les droits d'auteur. En France, on ne l'exige pas et avec raison, car la propriété littéraire dure pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Donc peu importe l'époque de publication puisque la première période de jouissance ne doit se terminer qu'à la mort de l'auteur. En Angleterre l'enregistrement n'est d'aucune utilité quelconque, car, là aussi, l'auteur possède le droit de copie pendant toute sa vie, quel qu'en soit la durée. Donc pourquoi faire enregistrer le livre, si ce n'est pour faire entrer des deniers dans le trésor public ? Ici, tant que notre loi ne sera pas changée, l'enregistrement a sa raison d'être, mais si jamais on reconnaissait à l'auteur une jouissance égale en durée à la longueur de sa vie, il faudrait abolir l'enregistrement comme une formalité tout à fait inutile. Nous voudrions que chaque livre, par le seul fait de la publication, eût le droit de réclamer la protection de la loi. Multiplier les formalités, c'est créer autant d'entraves à la liberté et il faut, autant que possible, mettre la loi à la portée de tous. On peut exiger et l'on doit exiger le dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque du Parlement, mais c'est là, selon nous, la seule condition qui devrait être mise à la jouissance pleine et entière de la propriété littéraire.

Il y a d'autres matières dont je pourrais parler, comme par exemple la pénalité pour contrefaçon, mais j'ai été assez long. Du reste on trouvera dans le cours de mes articles, des remarques critiques sur tous ces sujets. Maintenant je n'ai qu'à prendre congé du lecteur qui a bien voulu parcourir ces articles. En commençant mes études sur la propriété littéraire, je ne pensais nullement devoir être aussi long. J'espérais pouvoir donner un aperçu des droits d'auteur en deux ou trois articles, mais, à mesure que j'avancais, des questions que je n'avais même pas prévues venaient réclamer une solution et me forçaient ainsi à prolonger mon travail. Le sujet lui-même

était nouveau, et jamais, à ma connaissance, on ne s'était donné la peine de l'éclaircir. Je n'ai cependant pas reculé devant une tâche aussi considérable et maintenant que je l'ai achevée, je dois avouer tout franchement que ma seule prétention c'est d'avoir attiré l'attention du public sur cette question. D'autres l'étudieront, je l'espère ; ils seront assez autorisés, je n'en doute pas, pour réclamer l'amendement de notre loi, et je serai plus que récompensé s'ils réussissent à nous obtenir une protection légale digne et de la cause des lettres et de l'avenir de notre pays.

P. B. MIGNAULT, Avocat.

---

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

(Suite.)

---

Plaidoyer de M. Riker, conseil du Rév. M. Kohlman.

Qu'il plaise à cette Honorable Cour. Si dans l'exposé de cette question, je montre un zèle plus qu'ordinaire, ma justification résultera de la nouveauté et de l'importance mêmes de cette cause. D'une part, le droit au privilège réclamé par le Rév. Pasteur est discuté pour la première fois devant les tribunaux de ce pays, et d'une autre part, tout catholique sincère et intelligent, considère que la liberté même de sa croyance pourrait être mise en question, suivant la décision qui sera rendue en cette cause.

Sous ces circonstances, nous sollicitons respectueusement de cet honorable Tribunal, la faveur d'être entendus avec bienveillance et sans préjugés; nous espérons avec confiance pouvoir convaincre vos Honneurs, que la loi et la constitution sont en notre faveur.

Afin de rendre nos arguments plus précis et plus clairs nous énonçons, et essayerons de prouver, deux propositions, dont l'une ou l'autre suffit pour justifier les prétentions du témoin au privilège qu'il réclame.

Proposition 1re. Il résulte des explications données par Messire Kohlman, que l'article 38e de la constitution de l'Etat le justifie de réclamer ce privilège, indépendamment de toute autre considération.

Proposition 2e. L'exemption qu'il réclame est appuyée sur les principes les mieux connus du droit commun en vertu desquels nul n'est tenu de répondre à une question, qui l'ex-

pose à une *pénalité*, à une *confiscation*, atteint ses droits civils, ou qui tend à le dégrader, disgracier ou le faire mépriser.

Avant de passer à la discussion de ces deux propositions, il est utile pour l'intelligence de la matière qui nous occupe, d'appuyer sur quelques principes généraux, essentiels, qui doivent être concédés de part et d'autre, et de référer à quelques décisions anglaises, que l'on pourrait supposer avoir quelque portée sur la cause maintenant sous considération.

Il ne sera pas nié, de notre part, que la règle générale est, que toute personne est tenue, lorsqu'elle est appelée à déposer devant une Cour de Justice, de faire connaître tout ce qu'elle connaît de la matière en litige ; il ne sera pas nié non plus sans doute, par le Procureur Général, qu'il y a des exceptions à cette règle générale, dont quelques-unes ont une autorité égale à celle de la règle elle-même. Ainsi par exemple qu'aucun homme n'est tenu de s'accuser lui-même. Que le mari et la femme ne peuvent être témoins l'un contre l'autre, sauf quant aux torts personnels. Qu'un conseil ou avocat ne peut déposer contre son client. Et dans ce pays, cette exception a été reconnue comme applicable au secrétaire des Etats-Unis en certains cas. (*Marbury v. Madison* 1, *Cranch*. 144.)

Il est évident, que ces exceptions reposent soit sur les droits positifs de celui qui les réclame, sur des principes d'une sage politique, ou sur des motifs d'accord général et de convenances.

Ces exceptions ont été étendues, ou plutôt créées, suivant les besoins du moment, et un tribunal prudent saura toujours les greffer sur la règle générale, chaque fois qu'elles seront requises par les suggestions de la raison et du bon sens.

Mais l'on prétend que l'excuse basée sur le caractère professionnel ne comprend que le conseil ou l'avocat, qui seul, à raison de sa position exceptionnelle, est exempt de déposer dans une Cour de Justice ; que, conséquemment un médecin, un chirurgien, un prêtre, est tenu de dévoiler tout ce qui lui a été confié, sous quelque circonstance que ce puisse être.

Il est assez remarquable, que les écrivains modernes qui

traitent des éléments de la loi sur la preuve (Peake 180—McMally 247—Swift 95) semblent considérer comme admis le principe qu'un médecin ou un chirurgien, est dans tous les cas obligé de déposer. Ils énoncent cette règle dans les termes les plus absolus comme si aucun doute quelconque ne pouvait exister sur ce sujet, et cependant lorsqu'ils réfèrent le lecteur aux autorités qu'ils citent au soutien de leurs prétentions, ils s'appuient uniquement sur la cause de la Duchesse de Kingston.

Il convient de rappeler ici les faits de cette cause afin que nous puissions en apprécier la valeur. La Duchesse de Kingston subit son procès en avril 1776, devant la chambre des Lords, pour bigamie. Elle fut accusée d'avoir épousé Evelyn Pierrepont, duc de Kingston, du vivant de Auguste Jean Hervey, son premier époux.

M. César Hawkins, (un chirurgien) fut interrogé dans la forme suivante : " Connaissez-vous d'après informations reçues des parties en cette cause, l'existence d'aucun mariage entre elles ? " (faisant allusion au premier mariage) :—A cette question il répondit : J'ignore jusqu'à quel point je puis, sans manquer à l'honneur de ma profession, faire connaître des faits qui ne sont venus à ma connaissance qu'en confidence purement professionnelle." (State trials 243, fol. 6),—Lorsque le Lord chancelier (le comte de Bathurst) proposa la question, Lord Mansfield fit l'observation suivante : Je comprends que M. Hawkins désire s'opposer à la question sur le motif que ce fait est venu à sa connaissance à raison de quelque rapport professionnel en sa qualité de chirurgien avec l'une ou l'autre des parties en cette cause ; je comprends également que si dans l'opinion de vos Seigneuries, M. Hawkins n'a droit à aucun privilège à raison duquel il puisse se refuser de répondre, ce monsieur se soumettra à donner sa réponse ; s'il y a quelque dissentiment, un délibéré sera nécessaire, mais cet ajournement peut être évité si, au contraire, chacun des Lords est d'opinion qu'un médecin n'a aucun privilège qui l'exempte de donner son témoignage devant les cours de justice, qu'il y



est même tenu par les lois de ce pays, M. Hawkins conclura de votre décision que lorsque dans une cause soit civile soit criminelle il est nécessaire de connaître si les parties ont été mariées, ou si un enfant est né, un médecin n'a point en ce cas le privilège de s'exempter de répondre en alléguant qu'il n'est venu en rapport avec ces personnes que dans l'exercice de sa profession, ni que c'est à raison de tels rapports qu'il a pu connaître ces faits. Ceci étant compris et admis, ce sera pour M. Hawkins une satisfaction et une justification évidente aux yeux du public. Un médecin qui ferait volontairement de telles révélations, sans aucun doute, manquerait gravement à l'honneur et se rendrait coupable d'une grande indiscretion ; mais s'il donne une telle information devant une Cour de Justice, alors qu'il y est tenu par la loi du pays, jamais personne ne considérera un tel acte comme indiquant la plus légère indiscretion de sa part. La question fut alors soumise et le témoin y répondit. (11 State Trials 243, fol. 6).

C'est sur cette unique décision, donnée sous l'impulsion du moment—sans discussion, que tout l'édifice légal sur ce point a été appuyé. De ce que le principe énoncé en cette cause serait vrai, il ne s'en suivrait aucunement qu'un membre du clergé pût être obligé de dévoiler ce qu'un pénitent lui aurait fait connaître en confession et dans l'exercice d'un devoir religieux. Dans un cas le secret n'est imposé que par un sentiment d'honneur—dans l'autre il est commandé par la conviction intime d'un devoir de piété ou par les ordonnances impérieuses de la religion elle-même.

Cependant, il faut admettre, que les auteurs que j'ai cités à la Cour, paraissent considérer cette loi également applicable à un prêtre et à un médecin ou chirurgien, et qu'un membre du clergé est tenu de dévoiler une confession, bien que cette confession ait pu avoir été faite pour soulager la conscience d'une personne agonisante, ou pour le motif saint et important d'obtenir le pardon du Tout-Puissant ! Et maintenant je prie la Cour de me suivre avec bienveillance dans l'examen des décisions sur lesquelles on essaie d'appuyer cette doctrine. De suite, j'affirme hardiment, sans crainte d'être contredit, que

le Procureur Général ne peut citer que deux causes, dans lesquelles la question se soit présentée relativement à un membre du clergé ; aucune de ces causes ne peut avoir d'autorité dans les Etats-Unis, vu qu'elles ont été décidées avant notre révolution—je vais plus loin—je dis que ces deux causes n'auraient aucune valeur quelconque même en Angleterre.

La première cause que l'on puisse trouver dans les rapports, dans laquelle un ministre de l'évangile ait été appelé à déposer sur ce qui lui avait été déclaré par un pénitent est celle de Sparkes, qui subit son procès devant M. le juge Buller. Cette cause n'est pas rapportée, mais elle est citée dans une cause subséquente, où on refusa la permission de déposer à un interprète entre un client et un avocat et qui fut décidée par Lord Kenyon, juillet 17, 1791. La mention de cette cause par M. Garrow est comme suit : “ une cause “ bien plus forte que celle-ci, dit-il, a été *récemment* jugée “ par le juge Buller au circuit du nord. Dans cette cause “ la vie du prisonnier était en jeu. Cette cause est celle du “ Roi v. Sparkes. Le prisonnier, un papiste, avait fait une “ confession devant un ministre protestant du crime dont il “ était accusé ; il fut permis de donner cette confession en “ preuve lors du procès ; l'accusé fut trouvé coupable et exé- “ cuté. La raison (ajouta M. Garrow) contre l'admission de “ cette preuve était bien plus forte que dans la présente “ cause ; là en effet le prisonnier s'adressait au ministre dans “ un but d'assistance spirituelle et pour soulager sa conscience “ accablée sous le poids de sa culpabilité.” (The case of Du-Barre, Peake's cases, 73.)

A propos de cette décision de M. le juge Buller, Lord Kenyon fit l'observation suivante : J'aurais réfléchi avant de permettre la preuve qui fut alors admise. (Ibid. 79.)

Ainsi nous avons le juge en chef d'Angleterre, qui exprime fortement sa désapprobation de la décision, telle qu'on la rapporte, du juge Buller. Ce fait seul est suffisant déjà pour justifier des doutes sur l'autorité de cette décision.

Il faut aussi se rappeler que cette décision est celle d'un

seul juge, au Circuit, et que l'on ne considère jamais de semblables jugemens comme formant une jurisprudence indiscutable.

Il y a d'ailleurs d'autres considérations qui tendent aussi beaucoup à amoindrir l'influence de cette décision, si celles déjà données n'étaient pas jugées suffisantes. La confession avait été faite par un *papiste* à un *ministre protestant*. Il n'appert pas que ce ministre ait eu aucun scrupule de dévoiler ce qui lui avait été dit en confession, ni qu'il ait fait aucune objection de répondre. Au contraire, on déclare formellement, que *permission* fut accordée de donner cette preuve ; et Lord Kenyon remarque que quant à *lui* il eut hésité avant de permettre cette preuve.

Qu'il me soit ici permis de faire appel à tout esprit sincère et de demander si, le fait, qu'aucun membre du clergé n'a jamais été antérieurement appelé à déposer devant une Cour de Justice sur les communications reçues dans un but spirituel, n'est pas une preuve irrécusable que cette exemption est sanctionnée par la loi elle-même. Si la loi n'avait pas été opposée à de tels examens, les dissensions religieuses qui ont, à un si haut point, agité et affligé l'Angleterre, n'auraient-elles pas depuis longtemps donné des nombreux exemples de semblables tentatives iniques ?

Mais qu'il me soit permis d'appeler l'attention du Tribunal sur la dernière cause. Elle fut décidée en Irlande, en 1802, sous la présidence de Sir Michael Smith, bart. et *master of the rolls*.

En cette cause, une demande fut faite de décréter les propriétés de feu Lord Dunboyne ; le Demandeur réclamait ces biens comme héritier légal, alléguant que le testament invoqué par le Défendeur était complètement nul, vû que Lord Dunboyne avait été un prêtre romain, qu'il avait abandonné cette croyance mais qu'il y était enfin revenu, ce qui, en loi, le privait du droit de pouvoir tester.

La cause fut instruite ; le Demandeur produisit comme témoin le révérend Messire Gahan, un prêtre de l'église de Rome, et entre autres questions les suivantes lui furent

faites : Quelle religion le défunt Lord Dunboyne, professa-t-il de l'année 1783 à l'année 1792 ? Quelle religion professait-il au moment de sa mort et quelque temps avant sa mort ? Le témoin répondit à la première partie, comme suit : Que Lord Dunboyne avait été protestant depuis etc., mais quant à la dernière partie, il fit objection disant que ce qu'il pouvait connaître (si même il avait aucune connaissance du fait en question) lui avait été confié, en communications confidentielles dans l'exercice de ses fonctions cléricales, communications que sa religion lui prescrivait de ne pas révéler ; que d'ailleurs par la loi du pays il était dispensé de répondre.

Le *Master of the Rolls*, (Sir Michael Smith, baronet) dit qu'il n'y avait aucune difficulté dans cette cause, bien qu'elle eût suscité beaucoup de discussion ; qu'il avait permis cette discussion afin de donner plus de satisfaction sur une question qui paraissait toucher à un sentiment public. Mais il était obligé de renvoyer l'objection. C'est un droit légal constitutionnel hors de doute pour tout sujet du royaume, qui a une cause pendente, d'appeler son concitoyen, pour déposer sur ce qu'il peut connaître des faits en litige ; et tout homme est obligé de dévoiler ce qu'il sait à moins que la loi ne lui accorde une exemption et une protection spéciale. On a admis candidement que dans la présente cause il était impossible de montrer aucune exemption spéciale, on a seulement cité des causes et opinions favorables à cette doctrine : sans doute, des causes analogues et de telles opinions sont suffisantes pour conduire à une décision. Mais le principe doit être clair comme le jour et la similitude des causes irrésistiblement évidente. Que quant à la présente cause, on ne pouvait trouver de principes suffisamment établis, ni de précédents d'une analogie suffisamment concluante, que de semblables objections devaient être décidées suivant le droit strict, et il était obligé de renvoyer l'objection. (1 McMally 254-255). Il cite une cause qui, évidemment ne pouvait avoir aucune application à celle qui était sous sa considération. (Vaillant v. Dodmead 2 Atk. 524).

Quant à cette décision du *Master of the Rolls*, je n'ai qu'à

faire une seule observation, c'est que cette décision n'est pas corroborée par l'autorité même à laquelle elle réfère. C'est une décision d'un seul magistrat. Elle est rendue dans un pays soumis à des lois empreintes d'intolérance religieuse et de bigoterie. Des précédents en un tel pays, et dans de telles causes, ne devraient être reçus parmi nous, qu'avec la plus scrupuleuse précaution; en dernier lieu, ce que l'on demandait au révérend Messire Gahan, ne lui avait pas été communiqué dans l'administration d'un sacrement de son Eglise, de manière à constituer ainsi par sa nature une obligation de discrétion absolue. Je ne puis voir aucune raison de cacher, et dans ce pays aucun prêtre catholique cacherait, le fait qu'un citoyen américain est mort dans la foi catholique. M. Gahan, peut avoir supposé qu'il était de son devoir, comme homme pieux, de refuser de faire aucune révélation dont la conséquence eût été de faire annuler un testament, de constituer une injustice flagrante, comme la chose était évidente en cette cause.

On peut maintenant demander, si ces deux décisions auxquelles j'ai fait allusion—la dernière par le *Master of the Rolls*—la première mise en doute par le *Lord Chief Justice* d'Angleterre—pourraient avoir quelque autorité, même en Angleterre. Elles ne seraient certainement pas obligatoires. Elles ne renferment pas les éléments d'une autorité. Quiconque a lu les rapports des décisions des magistrats anglais, sait que ces juges eux-mêmes ne se considèrent pas liés par des décisions bien plus solennelles et imposantes que celles-ci. Il n'est peut-être pas hors de propos, ce ne sera pas un temps perdu, de rappeler ici quelques causes, pour montrer au Tribunal, les libertés que les juges anglais prennent entre eux, et comme ils changent facilement des lois qu'ils ont eux-mêmes établies, après mûres délibérations! Ils ne peuvent espérer que nous montrions plus de déférence et de courtoisie, qu'ils n'en montrent eux-mêmes.

Dans une cause devant Lord Mansfield (Harrison, v. Beecles, citée au 3 Term, Rep. 688) on insista sur une règle de droit Sa Seigneurie remarqua: Que la loi avait certainement été

interprétée ainsi, et *qu'il y avait des centaines de causes ainsi jugées*, mais qu'il est évident pour elle que ces décisions sont *absurdes et erronées* et il les infirma. Lord Kenyon daigna même dire : " Je considère que cette décision lui fit grand honneur " (Ibid. 3, Term. 689). Et quelque temps après nous voyons Lord Kenyon mettre lui aussi en pratique cette doctrine de Lord Mansfield, et renverser à son tour une décision de Lord Mansfield (Jourdainne v. Lashbrook, 7 Term. Rep. 601 où l'on cite aussi Walton v. Shelly, 1 Term. Rep. 296, décision infirmée). L'opinion même de ce grand homme, formulée après un long argument, confirmée par l'assentiment de tous les autres juges de la Cour du Banc du Roi, céda à l'influence de Lord Kenyon. En ce pays, nous avons sous ce rapport, persisté à maintenir la doctrine de Lord Mansfield.

Lord Loughborough dit en faisant allusion à une décision du Lord Chancellor Parker que *cette décision a depuis longtemps fait explosion*. (Sumner v. Brady, 1 Hen. Blac. 655, faisant allusion à la cause de Lewis v. Chase, 1 Pierre Williams 620).

M. le juge Ashurst dit : Si d'une part, l'on cite plusieurs causes qui ne peuvent se concilier avec la raison, et d'une autre part, une seule cause d'accord avec le bon sens, nous devons décider suivant la dernière (2 Term 574). Lord Mansfield et d'autres juges anglais distingués n'ont point hésité à *trouver une telle cause*.

Mais nous nous rappelons tous ce qu'ont fait nos propres Tribunaux, et ce qu'ils ont fait sagement.

Il suffit de mentionner deux causes remarquables, dans lesquelles nos cours se sont libérées de décisions antérieures, et, ont reconstitué la loi sur les bases de la justice et du sens commun.

Les décisions des cours étrangères de l'amirauté, furent longtemps considérées comme des preuves *concluantes* des faits qu'elles décidaient, et en Angleterre, jusqu'à ce jour il en a été ainsi, bien que plusieurs de ses juges les plus éminents s'en plaignent aujourd'hui amèrement. Nous avons accepté

la règle anglaise dans toute sa rigueur. (Ludlow et Ludlow v. Dale, 1799, 1 Johns. Cas. 16 ;—Gorix v. Low, 1800, Ibid. 341—Vandenhenvall v. United Ins. Com., 2 Joh. Cas. 452).

En 1802, cette doctrine vint sous la considération de la plus haute cour de cet état. Ce fut dans cette occasion que l'un des juges, auxquels j'ai l'honneur de m'adresser (De Witt Clinton) suivant dans sa dignité sénatoriale les conseils de son propre jugement, infirma, par la force de sa logique, la force concluante de ces adjudications. Il a la satisfaction, de voir, dans le court espace de quelques années, son opinion se répandre favorablement, et un haut personnage, même en Angleterre, apporter le poids de son autorité ajoutée à celle de Lord Thurlow!!—“ Je mourrai (dit Lord Ellenborough) comme Lord Thurlow, dans la croyance que ces adjudications n'auraient jamais dû être reçues ainsi. (Donaldson v. Thompson, 1 Camp. N. C. Cas. 432, 1808).

L'autre cause dans laquelle nous avons maintenu notre indépendance judiciaire, est plus forte et plus emphatique dans son expression que celle que je viens de mentionner. La règle de droit était admise par tous les auteurs : on peut la trouver dans tous les traités de loi criminelle, elle était dans la bouche de tous les étudiants. Je veux parler de la doctrine que *la vérité n'est pas une justification à l'encontre d'une accusation de libelle*. (2 Hawk P. C. 128, B. 1, ch. 73, s. 6 ;—4 Black. Com. 150—3 Term Rép. 428).

Cependant, lorsque cette doctrine devint l'objet d'une discussion dans cet état—lorsque les talents brillants d'un homme qui n'est plus (M. Hamilton) mais qui fut l'orgueil de notre barreau, furent dirigés contre elles—lorsque les autorités furent pesées mûrement, on trouva que cette doctrine n'était autre chose qu'une hérésie légale. Elle fut abandonnée. La législature, de l'assentiment de tous les membres des deux chambres, vengèrent la loi. Ils déclarèrent que la vérité est une justification pourvu que la matière entachée de libelle ait été publiée avec de bons motifs et pour des fins justifiables.” Le principe contenu dans le Bill sur le libelle de M. Fox fut aussi reconnu et adopté, établissant que le jury

doit décider sur toute la matière et résoudre la question de droit et de fait.

Cet acte déclaratoire, qui établit qu'elle était la loi, reçut l'assentiment unanime du conseil de révision, composé, comme on le sait, du chancelier et de tous les juges de la Cour Suprême. (Acte passé le 5 avril 1805. Et voy. la cause qui lui donna naissance : *The people v. Crowell 2 Johns. Cas. 337-418*).

CHS. C. DE LORIMIER.

(*A continuer*).

---



## DES ARRESTATIONS.

(Suite).

- Galerie d'une mine ou d'un puits, d'une mine—Abattre, remplir, obstruer, mettre hors service—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 32.
- Garantie monétaire—Employé d'une banque cachant, soustrayant, recelant quelque..... V. Banque.
- Garcette—V. Arme.
- Gare de chemin de fer—Mettre le feu à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 4.
- Gaz—V. Inspection.
- Gazon en meule—Mettre le feu à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.
- Gêner les passants—V. Vagabondage.
- Genets—Mettre le feu à des..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.
- Génisse—Cruauté envers une..... V. Animaux.
- Gérant d'une corporation s'appropriant des fonds—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 82.
- Glissoire—Par négligence, insouciance ou en contravention à la loi municipale mettre le feu à..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 9—Peut en certain cas être jugé sommairement, id., s. 10—Malicieusement mettre le feu à... Félonie, id., s. 11.— d'une compagnie à fonds social — Détruire, endommager..... V. Cie. à fonds social.
- Grains—V. Inspection.  
— Mettre le feu à récolte de..... Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 20.  
— Mettre le feu à meule de..... Félonie, id., s. 21.
- Grand sceau du Royaume Uni, son empreinte ou son impression—Fabriquer, contrefaire, émettre..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.  
— d'Irlande, id.

- de la Puissance du Canada, son empreinte ou impression, id.
- de l'une des ci-devant Province formant aujourd'hui la Puissance, ou de l'une des colonies ou possession de S.M., id.
- Grange—Incendier une ..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.
- Gravure—Endommager, détruire quelque..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.
- Gréments—Commerce de vieux gréements soumis à un règlement dont la contravention constitue un délit, 32-33 V., c. 21, s. 109.
- qui se trouvent à bord d'un vaisseau—Mettre le feu aux... Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 12.
- employés dans une mine—Couper, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.
- Grenier—Mettre le feu à un..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.
- Grève—Assaut par suite de complots—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 42—V. Associations d'ouvriers—35 V., c. 30 et Violence, menaces et molestation, 35 V., c. 31—38 V., c. 39—39 V., c. 37—41 V., c. 17.
- Grillage entourant statue, etc.—Mettre le feu à... etc.— Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.
- Guide engagé pour faire un voyage—Refuser de se rendre, désertion, etc.—Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 58, s. 2, 3 et 4.
- Habillement—Celui qui est tenu de fournir..... et qui le refuse—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 25.
- de Sauvage—Acheter, recevoir en gage, échanger— V. Sauvages.
- Haie—Dommage causé à une ..... Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 29—Voler ou couper avec intention de voler, id., c. 21, s. 24—Avoir en sa possession, id., s. 25.
- Hangar—Mettre le feu à un ..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.
- Haute trahison—V. Couronne.
- Havre—Voler des effets dans un..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.

- Héberger un délinquant évadé de l'Ecole de Réforme—Délit  
—Conv. som., 32-33 V., c. 34, s. 8—Un matelot—V. Matelot.
- Homicide—C'est-à-dire l'acte de tuer un autre, sans malice  
expresse ou présumée, lequel acte peut être volontaire,  
sous le coup d'une excitation soudaine, ou involontaire,  
mais dans la commission d'un acte illégal—Félonie—  
Droit commun, 32-33 V., c. 20, s. 5 et 6.
- Hostilité contre S. M. en Canada—V. Couronne.
- Houblon—Détruire ou endommager du.....Félonie, 32-33 V.,  
c. 22, s. 23—V. Inspection.
- Houille—Mettre le feu à une mine de..... Félonie, 32-33 V.,  
c. 22, s. 30—à une meule de..... Félonie, id., s. 21—Voler  
de la..... Félonie, id., c. 21, s. 28.
- Huile—Mettre le feu à une mine ou puits d'..... Félonie,  
32-33, V., c. 22, s. 30—Tenter de..... id., s. 31.  
— de poisson—V. Inspection.
- Huitres—Voler des..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 14.
- Hypothèque frauduleuse—Consentir, etc.—Délit—S. R. B. C.  
c. 37, s. 114.
- Importation des monnaies—V. Monnaies.
- Impression d'un sceau d'enregistrement—Fabriquer, altérer,  
etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.  
— de planche, dé ou cachet particulièrement employé à  
l'impression de bons, billets, etc., ou employé à la prépa-  
ration de telle planche, etc., ou à sceller bons, billets, etc.  
—Prendre ou concourir à faire prendre une..... Félonie,  
32-33 V., c. 19, s. 12.  
— du grand sceau du Royaume Uni, du grand sceau de la  
Puissance, de l'une des Provinces, etc.—Fabriquer, ou  
contrefaire—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.
- Impression sur le bois de construction—Employer, contrefaire,  
etc.—V. Bois
- Imprimé—Fabriquer etc., un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 45
- Incendiat—V. les différents objets incendiés.
- Incommoder les passants—V. Vagabondage.

Indécence—Exposant une personne nue dans une place publique, à la vue publique, ou impudicité notoire ou conduite scandaleuse qui outrage ouvertement la décence—Délit—Dr. com.—V. Vagabondage.

— dans ou près l'Eglise—Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 3.

Indenture—Voler dans les élections—V. Elections.

Induire quelqu'un à frauder—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 95.

Initiales sur timbres postes—Forger, etc.—V. Postes.

Inoculation du virus variolique malicieuse constitue un Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 29, s. 1.

Inscription dans un livre de banque—Effacer, altérer, etc.—V. Banque.

— fausse à propos de brevets d'invention—V. Brevets.

— fausse à propos des associations ouvrières—V. Association ouvrière.

— fausse dans un livre en vertu de l'acte concernant les classes des compagnies par action ou par lettre patente—Faire ou aider à faire, refuser de faire, etc.—V. Compagnies.

— fausse dans un livre de compte tenu par le gouvernement du Canada, des provinces, ou d'une banque où sont tenus quelques livres du gouvernement, dans lesquels livres les comptes des propriétaires d'effets, rentes ou autres fonds publics transférables sont tenus ou inscrits—Faire, altérer, etc.—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 8.

— faite ou émise en vertu des dispositions de quelque acte législatif—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— faite par juge, officier d'une Cour—Fabriquer, altérer—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

— à l'égard des registres de l'état civil—Détruire, oblitérer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 42-43.

Insignes pendant les élections—V. Elections.

Inspection des articles suivants : fleur et farine, grains, bœuf et lard, potasse et perlasse, poisson saumoné et huile de poisson, beurre, cuires et peaux crues—Cette inspection

est réglée par 57, V., c. 45—amendée par 39 V., c. 33—par 43 V., c. 20—44 V., c. 22—Ces statuts contiennent des dispositions pénales recouvrables d'une manière sommaire ou par recours civil—Sect. 16 du 37 V., c. 45.

- du bois—S. R. B. C., c. 46, am. par 38 V., c. 34, et 40 V., c. 16.
- du Houblon—S. R. C., c. 52.
- de bateaux à vapeur—31 V., c. 65, am. par 32-33 V., c. 39, 37 V., c. 30, 40 V., c. 18 et 19.
- des poids et mesures—42 V., c. 16.
- du gaz et des compteurs à gaz—36 V., c. 48, am. par 38 V., c. 37.
- de navires—36 V., c. 128, (contenu au vol de 1874) am. par 40 V. c. 19.

Instigateur d'une offense—V. Fauteur.

Instrument—Consentir au nom d'un autre, devant une Cour ou personne légalement autorisée à cet effet, un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 40.

- Faire, avoir en sa possession quelque..... dans le but de commettre offenses—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 62, et c. 20, s. 66.
- ou appareil attaché à une machine..... Endommager, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.
- Employer quelqu'..... dans le but de prendre des huitres dans les limites d'un banc - Délit, 32-33 V., c. 21, s. 14.
- plombé—Porter un..... V. Arme.
- fait par juge, officier de Cour—Fabriquer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.
- notarié ou copie d'icelui—Fabriquer altérer, faire circuler, etc.—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 37.
- écrit ou imprimé déclaré constituer une preuve par quelque acte législatif—Fabriquer, altérer, mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 35.
- pour la fabrication de papier avec le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, etc—Faire, employer, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., 19, s. 21.
- pour imprimer ou tracer sur matière quelque mot, chiffre,

- etc., qui ressemble à quelque partie d'un billet de la Puissance, provincial ou d'une banque—Employer, garder etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.
- pour faire ou imprimer billets de la Puissance, provinciaux ou d'une banque—Employer, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.
  - pour la confection du papier employé pour les billets de la Puissance, provinciaux ou d'une banque—Faire, employer, garder—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 17.
  - contenant des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures ou divises particulières à la pâte, ou paraissant dans la pâte du papier fourni ou à fournir et employer pour bons billets ou bons de l'échiquier, billets de la Puissance ou Provinciaux ou autres effets publics—Faire ou aider à faire, garder quelque'..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 11.
  - portant l'empreinte ou l'impression d'un sceau de S. M., etc.—Fabriquer ou contrefaire, emettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.
  - destiné à contrefaire quelque monnaie de cuivre ayant cours—Faire, réparer, admettre, avoir en sa possession.... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 14.
  - destiné à trancher ou poignarder—V. Arme.
  - destiné à marquer sur le cordon de la monnaie—Faire, réparer, entreprendre, acheter, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.
  - importé de l'hotel de la monnaie de S. M.—Employer au monayage quelque'..... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.
  - télégraphique—Endommager, détruire—V. Télégraphie.
  - qui a servi à apposer frauduleusement des marques de commerce—V. Marques de commerce.
  - pour manufacturer laine, etc.—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.
- Insubordination militaire—V. Milice.
- Insultes—V. Vagabondage.
- Interrogatoire formant partie d'un dossier, etc.—Voler, ou enlever dans un but frauduleux, annuler, oblitérer, détruire, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.

- pris ou fait devant un juge de paix—Contrefaire, etc.—  
Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.
- Intimidation dans le but d'empêcher le travail—V. Grève,  
associations ouvrières, violence, molestation—V. aussi  
32-33 V., c. 20, s. 42, qui punit les assauts à la suite de  
coalition.
- contre le Conseil Législatif, Assemblée Législative ou  
Chambre d'Assemblée d'une des provinces du Canada—  
Deux ou plusieurs personnes liguées ensemble dans le  
but d'exercer..... Félonie, 31 V., c. 71, s. 5.
- Invention pour imprimer ou tracer sur matière quelque mot,  
numéro, chiffre, caractère, ornement qui ressemble à  
quelque partie d'un billet—Employer, avoir, etc., quel-  
qu'..... Félonie, 32-33, V., c. 19, s. 20.
- pour faire ou imprimer billets de la Puissance, provin-  
ciaux ou de Banque—Employer, avoir quelque'..... Fé-  
lonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.
- Irrévérence dans les Eglises—V. Culte.
- Isle St-Paul—Résider sans permission sur l'..... Délit—Conv.  
som., 31 V., c. 59, s. 12.
- Ivresse—Délit—Conv. som., 4 J., c. 5, § 2—21 J., c. 7, § 3—  
21 J., c. 7, § 3—Récidive, 4 J., c. 5, § 6—(Dickensons Jus-  
tice—V. Drunkenness.)
- dans les rues, etc.—V. Vagabondage.
- le dimanche dans une maison d'entretien—Contr., Conv.  
som., S. R. B. C., c. 22, s. 5—V. l'acte des licences et le 33  
V., c. 26, am. par 42-43 V., c. 28 (Q) qui pourvoit à la cor-  
rection des ivrognes d'habitude.
- d'un conducteur de malle—V. Poste.
- Jardins—Briser des murs de..... V. Vagabondage.
- Jetée—Détruire ou endommager une..... Félonie, 32-33 V.,  
c. 22, s. 34.
- d'une compagnie à fonds social pour le flottage du bois—  
V. Bois.
- à l'usage d'un télégraphe—V. Télégraphie.
- Jeu—Tricher au..... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 97.

- sur certaines voies de transport publiques—Délit, 40 V., c. 32.
- dans des maisons—Délit, 38 V., c. 41, am. par 40 V., c. 33.
- de hasard—Chercher son existence dans un..... V. Vagabondage.
- Jointes de fer—Porter, etc.—V. Arme.
- Jointure de métal—Porter, etc.—V. Arme.
- Journal transmis par la poste—Voler, détourner, etc.—V. Poste.
- Journaux—Défaut de déclarer la publication des..... Contr. rec. civil, S. R. B. C., c. 11, s. 7 et 14.
- Jugement—Consentir au nom d'un autre sans autorisation un.... . Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 40.
- Jument—Cruauté envers une..... V. Animaux.
- Jurer dans les rues—V. Vagabondage.
  
- Kidnapping—V. Enlèvement.
  
- Laine en fabrication—Détruire, endommager de la ..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.
- Larcin—Acte concernant le..... 32-33 V., c. 21, am. par 38 V., c. 40 et 40 V., c. 29—V. Les différents objets volés.
  - simple—Félonie—Droit com.
  - Celui qui est accusé de..... peut être trouvé coupable de faux prétexte.
- Lard—V. Inspection.
- Laudanum—Appliquer, administrer, tenter de..... avec intention de commettre une offense—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 21.
- Législature—Conspirer contre une..... Félonie, 31 V. c. 71, s. 5.
- Légumes—Mettre le feu à une meule de..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21—à une récolte de..... Félonie, id., s. 20.
- Lésion corporelle grave—Causer une..... par négligence ou acte illégal—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 35—par explosion—Félonie, id., s. 27 et 28—A un serviteur, apprenti et mettant sa vie en danger—Délit, id., s. 25—Faire une..... Délit, id., s. 19—Faire une..... avec intention de mutiler,



- défigurer ou d'empêcher l'arrestation de quelqu'un .....  
 Félonie, id., s. 17—Avec intention de meurtre—Félonie,  
 40 V., c. 28, s. 1.
- Lettre menaçante pour exiger valeur—Envoyer, remettre, etc.,  
 une..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 43 et 45—Menaçant  
 d'incendier—Félonie, id., c. 22, s. 58—Menaçant de tuer—  
 Félonie, id. c. 20, s. 15.
- de change—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33  
 V., c. 19, s. 25.
- pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le  
 transport de marchandises ou effets ou d'une lettre de  
 change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de  
 deniers, par procuration ou autrement, par une autre per-  
 sonne, ou au nom ou au compte d'une autre personne—  
 Tirer, faire, signer, accepter, endosser, avec intention de  
 frauder, offrir, émettre, employer, mettre en circulation  
 Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.
- étant apparemment la lette de change d'un prince ou d'un  
 état étranger ou d'un ministre ou officier à son service,  
 ou d'une corporation constituée ou reconnue par un  
 prince ou état étranger ou d'une personne ou compagnie  
 résidant dans un pays étranger—Contrefaire, altérer,  
 mettre en circulation, graver, tracer—Félonie, 32-33 V.,  
 c. 19, s. 22.
- d'une Banque, ou endossement du transfert d'une.....  
 Fabriquer, altérer, mettre en circulation, etc.—Félonie,  
 32-33 V., c. 19, s. 15—Acheter, recevoir, garder quelque  
 fausse..... ou blanc de..... Félonie, id., s. 16.
- dans la pâte d'un papier fourni ou employé pour bons,  
 billets de l'échiquier, de la Puissance, provinciaux ou  
 autres effets publics—Faire ou concourir à faire paraître  
 quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.

B. A. T. DEMONTIGNY

(A continuer.)